

DÉPARTEMENT
CORREZE
CANTON
TULLE
COMMUNE
TULLE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR LA PLACE MONSEIGNEUR BERTEAUD
LE SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2023
ET LE SAMEDI 7 OCTOBRE 2023**

**DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR L'AVENUE CHARLES DE GAULLE
LE SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2023
ET LE SAMEDI 7 OCTOBRE 2023**

**ET SUR LE PARKING DU CENTRE CULTUREL ET SPORTIF (HAUT)
LE JEUDI 5 OCTOBRE 2023**

DANS LE CADRE DU FESTIVAL « RESPIRE »

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par M. MONZAT Patrice, régisseur général du théâtre « L'Empreinte », afin de permettre d'organiser dans les meilleures conditions le festival « RESPIRE », sur la place Monseigneur Berteaud et au centre culturel et sportif (36 av. Alsace Lorraine) ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer provisoirement l'occupation du domaine public et le stationnement de tous les véhicules sur les zones et dates précitées afin que le festival se déroule dans les meilleures conditions.

ARRÊTE

ARTICLE-1 : Le demandeur sera autorisé à occuper la place Monseigneur Berteaud, afin d'organiser le festival « Respire » :

- le samedi 30 septembre 2023, de 8 h 00 à 13 h 30 (concert 30 musiciens à 11 h 30)
- le samedi 7 octobre 2023, de 13 h 30 à 20 h 00 (spectacle « Mouton Noir » à 17 h 00)

De ce fait, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur deux emplacements proche de l'entrée de la place Monseigneur Berteaud, avenue Charles de Gaulle :

- le samedi 30 septembre 2023, de 8 h 00 à 14 h 00,
- le samedi 7 octobre 2023, de 9 h 00 à 19 h 00.

Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

Le jeudi 5 octobre 2023, de 8 h 00 à 23 h 00, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur deux emplacements proche de l'entrée du Centre Culturel et Sportif (parking du haut), au n°36 avenue Alsace Lorraine, dans le cadre d'un spectacle « Tir sacré » (prévu à 20 h).

Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

Libre accès sera laissé aux véhicules de secours.

ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-5 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune.

ARTICLE-6 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Samu - Sapeurs-Pompiers - Communauté d'Agglomération (Service Transport).

ARTICLE-7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, sanctionnées et une mise en fourrière pourra être ordonnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-8 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-9 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, lundi 11 septembre 2023

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

